

*Affaires courantes*

Certes, nous allons étudier la question soulevée par le député, car elle est importante.

Enfin, monsieur le Président, j'ai à présenter une troisième motion qui se lit comme ceci:

Que, le vendredi 28 avril 1989, la Chambre se réunira à onze heures, abordant à ce moment-là les Déclarations de députés, conformément à l'article 31 du Règlement, puis, de 11 h 15 à midi, les Questions orales, et ensuite les Affaires courantes ordinaires;

Que, dès la fin de l'étude des Affaires courantes ordinaires, la Chambre passera, à la rubrique des Ordres émanant du gouvernement, à l'article n° 1 des travaux relatifs aux voies et moyens (la motion relative au budget);

Que, pendant le débat sur la motion relative au budget, ce jour-là, un orateur aura la parole pour l'opposition officielle, puis un autre pour le Nouveau Parti démocratique, et que ces deux orateurs disposeront de tout le temps nécessaire pour prononcer leur discours; et

Qu'une fois le discours de l'orateur du Nouveau parti démocratique terminé, mais en tout état de cause au plus tard à 15 h 30, le Président ajournera la Chambre jusqu'à onze heures le lundi 1<sup>er</sup> mai 1989.

**M. le Président:** Je tiens à signaler que la motion du ministre au sujet de l'inscription à l'ordre du jour nécessite évidemment le consentement de la Chambre. Les deux autres motions ne l'exigent bien sûr pas.

**M. Angus:** Monsieur le Président, c'est à regret que j'invoque le Règlement. Je crois comprendre que mon leader parlementaire s'est entretenu avec le leader parlementaire du gouvernement et celui du Parti libéral. L'ennui, c'est qu'on ne nous a pas remis le texte des motions à l'avance, comme c'est l'usage. Nous appuyons la motion puisqu'elle correspond, me dit-on, à ce qui a été convenu. Toutefois, je demanderais que dorénavant on remette à l'avance au cabinet du leader parlementaire un exemplaire des motions.

**M. le Président:** Je remercie le député de Thunder Bay—Atikokan. Je suis sûr que quelqu'un aurait noté l'importance de son intervention.

**M. Charest:** Je prends bonne note de l'intervention de mon collègue du Nouveau Parti démocratique. Je veillerai à ce qu'on remette à l'avance à son leader parlementaire le texte des motions, ce qui n'a pas été le cas cette fois.

**M. le Président:** Je remercie le ministre.

Le leader parlementaire du gouvernement a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour proposer la motion?

**Des voix:** D'accord.

**AFFAIRES COURANTES**

[Traduction]

**LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS****DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL**

**L'hon. Charles Mayer (ministre de la Diversification de l'Ouest canadien et ministre d'État (Céréales)):** Monsieur le Président, je tiens à déposer le rapport annuel de la Commission canadienne des grains pour l'année 1988, dans les deux langues officielles.

Conformément au paragraphe 67(4) du Règlement, ce document est renvoyé d'office au Comité permanent de l'agriculture.

\* \* \*

**LE BUDGET****INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR**

**L'hon. Jean J. Charest (ministre d'État (Jeunesse) et ministre d'État (Condition physique et Sport amateur)):** Monsieur le Président, conformément au paragraphe 83(2) du Règlement, je demande qu'une motion relative à la présentation d'un exposé budgétaire soit inscrite à l'ordre du jour du jeudi 27 avril prochain.

J'ai à présenter une autre motion qui se lit comme ceci:

Que, nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, à dix-sept heures, le jeudi 27 avril 1989, le Président interrompe les travaux dont la Chambre sera alors saisie et passe sur-le-champ à la prise en considération de l'article n° 1 des travaux des voies et moyens afin d'entendre l'exposé budgétaire du ministre des Finances;

Que, immédiatement après cet exposé budgétaire, la Chambre revienne aux Affaires courantes, à la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» et qu'après le dépôt et la première lecture d'un ou de plusieurs projets de loi, le Président donne la parole à un membre de l'opposition officielle au titre du débat sur l'article n° 1 des travaux des voies et moyens; et

Que la Chambre ne s'ajourne pas avant l'ajournement du débat sur l'article n° 1 des travaux des voies et moyens, et que le Président ajourne ensuite la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.